

**CONVENTION RELATIVE AUX AVENANTS A LA POLICE D'ASSURANCE-CREDIT :
COMPLEMENTS D'ASSURANCE-CREDIT PUBLICS
« CAP FRANCEXPOR T & CAP+ FRANCEXPOR T »**

Entre

Assuré :

N° de Police :

N° SIREN :

Dénomination sociale :

Forme juridique :

Adresse siège social :

Code postal :

Ville :

Représentée par : M/Mme

Fonction:

Et

Atradius Crédito y Caución S.A. de Seguros y Reaseguros
159, rue Anatole France – CS50118 - 92596 Levallois Perret Cedex France

RCS Nanterre 823.646.252

D'un commun accord, les parties ont convenu de formaliser les deux avenants à la Police d'assurance-crédit relatif aux compléments d'assurance-crédit publics CAP FRANCEXPOR T et CAP+ FRANCEXPOR T. Cette convention intègre les termes et conditions des deux avenants CAP FRANCEXPOR T et CAP+ FRANCEXPOR T. Elle est composée de deux avenants à savoir :

- l'avenant à la police d'assurance-crédit relatif au complément d'assurance- crédit public « CAP FRANCEXPOR T»,
- l'avenant à la police d'assurance-crédit relatif au complément d'assurance- crédit public + « CAP+ FRANCEXPOR T ».

Les parties ont convenu ce qui suit :



Managing risk, enabling trade

LES COMPLEMENTS D'ASSURANCE-CREDIT PUBLICS CAP FRANCEXPOR/CAP+ FRANCEXPOR

1/ LE COMPLEMENT D'ASSURANCE-CREDIT PUBLIC « CAP FRANCEXPOR »

<u>Article 1</u> -	Objet de l'avenant	page 3
<u>Article 2</u> -	Application des conditions de la police	page 3
<u>Article 3</u> -	Définitions	page 3
<u>Article 4</u> -	Risques couverts	page 4
<u>Article 5</u> -	Conditions et effets de la délivrance de la Garantie CAP FRANCEXPOR	page 5
<u>Article 6</u> -	Déchéances et exclusions de la Garantie CAP FRANCEXPOR	page 6
<u>Article 7</u> -	Causes de pertes exclues	page 6
<u>Article 8</u> -	Prise d'effet et durée de la Garantie CAP FRANCEXPOR	page 7
<u>Article 9</u> -	Modifications du montant de la Garantie CAP FRANCEXPOR	page 7
<u>Article 10</u> -	Prix de la Garantie CAP FRANCEXPOR	page 8
<u>Article 11</u> -	Pourcentage assuré au titre de la Garantie CAP FRANCEXPOR	page 9
<u>Article 12</u> -	Maximum d'indemnités	page 9
<u>Article 13</u> -	Sinistres	page 9
<u>Article 14</u> -	Imputation des sommes reçues	page 10
<u>Article 15</u> -	Prise d'effet, durée et résiliation de l'avenant	page 10
<u>Article 16</u> -	Effet de la résiliation de l'avenant sur les garanties CAP FRANCEXPOR	page 11
<u>Article 17</u> -	Modification de l'avenant	page 11
<u>Article 18</u> -	Sanctions	page 11
<u>Article 19</u> -	Protection des données personnelles	page 11

2/ LE COMPLEMENT D'ASSURANCE-CREDIT PUBLIC « CAP+ FRANCEXPOR »

<u>Article 1</u> -	Objet de l'avenant	page 12
<u>Article 2</u> -	Application des conditions de la police	page 12
<u>Article 3</u> -	Définitions	page 12
<u>Article 4</u> -	Risques couverts	page 13
<u>Article 5</u> -	Conditions et effets de la délivrance de la Garantie CAP+ FRANCEXPOR	page 14
<u>Article 6</u> -	Déchéances et exclusions de la Garantie CAP+ FRANCEXPOR	page 15
<u>Article 7</u> -	Causes de pertes exclues	page 15
<u>Article 8</u> -	Prise d'effet et durée de la Garantie CAP+ FRANCEXPOR	page 16
<u>Article 9</u> -	Modifications du montant de la Garantie CAP+ FRANCEXPOR	page 16
<u>Article 10</u> -	Prix de la Garantie CAP+ FRANCEXPOR	page 16
<u>Article 11</u> -	Pourcentage assuré au titre de la Garantie CAP+ FRANCEXPOR	page 18
<u>Article 12</u> -	Maximum d'indemnité	page 18
<u>Article 13</u> -	Sinistres	page 18
<u>Article 14</u> -	Imputation des sommes reçues	page 19
<u>Article 15</u> -	Prise d'effet, durée et résiliation de l'avenant	page 19
<u>Article 16</u> -	Effet de la résiliation de l'avenant sur les garanties CAP+ FRANCEXPOR	page 19
<u>Article 17</u> -	Modification de l'avenant	page 19
<u>Article 18</u> -	Sanctions	page 19
<u>Article 19</u> -	Protection des données personnelles	page 20
<u>Annexe 1</u> -	Définitions	page 20

AVENANT A LA POLICE D'ASSURANCE-CREDIT RELATIF AU COMPLEMENT D'ASSURANCE-CREDIT PUBLIC « CAP FRANCEEXPORT »

Article 1 - Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet la couverture de risques au titre de Complément d'assurance-crédit public (CAP FRANCEEXPORT), dans le cadre du dispositif d'accompagnement à l'assurance-crédit proposé par l'Etat français, par l'octroi de Garanties complémentaires aux limites de crédit accordées par application de la police.

Les risques couverts par le présent avenant font l'objet d'un traité spécial de réassurance auprès de BPIFRANCE Assurance Export (BPI). Les Garanties complémentaires seront proposées aux Assurés tant que le dispositif d'aide étatique français sera en vigueur.

Article 2 - Application des conditions de la Police

La Garantie complémentaire CAP FRANCEEXPORT couvre le non-paiement d'une créance par un Acheteur de l'Assuré dans les mêmes conditions que celles de la Police d'assurance-crédit dans la mesure où il n'y est pas dérogé dans le présent avenant.

Le ou les co-Assurés ne répondant pas aux critères stipulés dans la définition de l'Assuré à l'article 3 de cet avenant ne sont pas éligibles au complément d'assurance-crédit public CAP FRANCEEXPORT. Un unique avenant CAP FRANCEEXPORT s'appliquera tant en faveur de l'Assuré principal qu'en faveur des co-Assurés éligibles, rattachés à la Police d'assurance-crédit.

De même n'est pas éligible au complément d'assurance-crédit public CAP

FRANCEEXPORT, l'Assuré qui a résilié une Police d'assurance-crédit Atradius au cours des trois mois précédant la date de souscription d'une nouvelle Police d'assurance-crédit.

Article 3 - Définitions

Atradius: Atradius Crédito y Caución S.A. de Seguros y Reaseguros.

Acheteur: société étrangère ayant son siège dans un Etat étranger comme défini à l'article 4 de cet avenant et débiteur d'une obligation de paiement à l'Assuré au titre d'un Contrat de Vente à l'exportation.

Assuré:

Il s'agit de l'Assuré, ou du co-Assuré de la Police d'assurance-crédit émise en Euros ou en Dollars USD souscrite auprès d'Atradius, ne bénéficiant pas d'un autre dispositif étatique européen :

- Fournisseur, exportateur immatriculé en France métropolitaine et dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution à ce jour, la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion, la Guyane et Mayotte ainsi que Saint Pierre et Miquelon, Saint Barthélémy et Saint Martin ou une personne morale de droit étranger située dans le pays de l'Acheteur contrôlée par le Fournisseur au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce,

ou

- Société d'affacturage, dont les adhérents sont des Fournisseurs tels que définis ci-dessus,

ou

- Entité agréée en France pour effectuer le rachat de créances issues de Contrats de Vente à l'exportation conclus par des Fournisseurs tels que définis ci-dessus.

Contrat de Vente à l'exportation: Tout accord, quel que soit sa forme, valable et opposable, conclu par vous ou par le co-Assuré étranger lorsque le recours à une entité de droit local est nécessaire au sens de l'article R. 442-8-13 du code des assurances, pour la vente de biens ou de prestations de services à un Acheteur et respectant les conditions de Part Française conformément à l'annexe 1 de cet avenant.

Garantie Primaire ou Limite de crédit : Garantie délivrée par Atradius ou l'une des sociétés du groupe Atradius Crédito y Caución S.A. de Seguros y Reaseguros au titre de la Police d'assurance-crédit.

Garantie CAP FRANCEEXPORT: Garantie Complémentaire à une Limite de crédit, délivrée par Atradius, dans les conditions définies au présent avenant, et qui est réassurée auprès de la BPI. Elle est également dénommée CC ou CAP PUBLIC EXPORT

Montant global de la garantie : Somme des montants de la Limite de crédit, et des Garanties complémentaires d'assurance-crédit publiques.

Article 4 - Risques couverts

4.1 Les Garanties CAP FRANCEEXPORT sont accordées sur des Acheteurs :

- ayant leur siège social ou pour les personnes physiques leur établissement principal situé dans un pays couvert selon la liste des

Spécificités Pays de votre Police d'assurance-crédit et qui est également listé sur le lien ci-après :

<https://atradius.fr/produits/assurance-credit-entreprise/complements-garanties-publics-cap-cap+franceexport.html>

La liste des pays des Acheteurs couverts peut être modifiée par décision du Ministre chargé de l'Economie.

Le pays ne doit pas être interdit par la politique de financement export définie annuellement par l'Etat et disponible sur le lien ci-après :

<https://www.bpifrance.fr/download/medi-a-file/74444>

- faisant l'objet d'une notation par Atradius,
- n'étant pas en procédure collective (ou procédure équivalente dans la loi applicable à l'Acheteur) à la date de la demande.

En cas de suppression d'un pays de la liste des pays couverts, les Garanties émises avant la date de cette exclusion restent couvertes mais ne peuvent faire l'objet ni d'une augmentation, ni d'un renouvellement.

4.2 Les Garanties CAP FRANCEEXPORT pourront être accordées à tout Assuré ayant une Police d'assurance-crédit Atradius couvrant le risque de non-paiement de ses Acheteurs et exclusivement pour des Contrats de Vente à l'exportation dont la durée de crédit (ou délai de paiement) n'excède pas dix-huit mois pour les contrats de vente de produits agricoles ou deux ans pour tous les autres contrats de vente, dans la limite des termes et conditions de la Police d'assurance-crédit.

Le présent avenant ne pourra couvrir que des opérations n'excédant pas le délai de crédit maximum consenti prévu dans les conditions particulières de la Police d'assurance-crédit.

L'Assuré devra, lors de chaque demande de Garantie CAP FRANCEEXPORT, renseigner le délai maximum de crédit consenti à l'Acheteur, que l'Assuré devra bien entendu observer.

4.3 La Part Française des marchandises ou prestations de services exportées dans le cadre de la Garantie CAP FRANCEEXPORT doit représenter, pour chaque Contrat de Vente à l'exportation, au moins 20% du montant des marchandises ou des prestations vendues au cours de la période de garantie, considérées dans leur état final à la sortie du territoire français telle que définie à l'annexe 1. **Une déclaration inexacte concernant la Part Française devra entraîner automatiquement la déchéance de la Garantie CAP FRANCEEXPORT.** Des contrôles pourront être effectués à tout moment par l'Etat à tout moment de la Garantie.

4.4 Pour le co-Assuré étranger, l'Assuré devra adresser à Atradius, une déclaration écrite et dûment signé confirmant qu'il respecte à tout moment les conditions suivantes :

- Son contrôle sur le co-Assuré étranger conformément à l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- Ce contrôle de l'Assuré sera maintenu pendant toute la durée d'exécution du Contrat de Vente à l'exportation;
- le recours à une entité locale est nécessaire au sens de l'article R442-8-13 du code des assurances ;
- la Part Française des marchandises ou prestations vendues au titre du Contrat de Vente à l'exportation est d'au moins 20% ;
- Atradius dispose des droits de recours subrogatoires valables contre l'Acheteur dans les droits et actions de l'Assuré au titre du Contrat de Vente à l'exportation couvert.

4.5 La Garantie CAP FRANCEEXPORT peut être délivrée sur les Acheteurs sur lesquels Atradius accorde une Garantie primaire.

4.6 Les Garanties CAP FRANCEEXPORT couvrent exclusivement le risque de non-paiement d'une créance par un Acheteur de

l'Assuré au titre d'un Contrat de Vente à l'exportation, dans les mêmes conditions que celles de sa Police d'assurance-crédit sous réserve des dérogations prévues dans le présent avenant.

4.7 La Garantie CAP FRANCEEXPORT ne s'appliquera pas au risque fabrication qui aurait été stipulé dans la Police d'assurance-crédit de l'Assuré.

4.8 Lorsque la Police d'assurance-crédit prévoit expressément que la Garantie Primaire couvre le risque contrat ou la prolongation de couverture au titre d'un Contrat de Vente à l'exportation tel que défini dans la Police d'assurance-crédit concernée, la Garantie CAP FRANCEEXPORT les couvre dans les mêmes conditions que la Garantie Primaire.

4.9 Les Garanties CAP FRANCEEXPORT ne peuvent pas couvrir des livraisons antérieures à la date de souscription de cet avenant.

Article 5 - Conditions et effets de la délivrance de la Garantie CAP FRANCEEXPORT

5.1 Le montant de la Garantie CAP FRANCEEXPORT ne sera jamais supérieur à deux fois le montant de la Limite de crédit accordée à l'Assuré sur l'Acheteur.

5.2 Atradius n'octroiera pas de Garantie CAP FRANCEEXPORT lorsque le plafond total de Garanties CAP FRANCEEXPORT défini sera atteint et en tout état de cause, lorsque sa capacité de souscription, fixée dans le traité spécial de réassurance, aura été atteinte.

5.3 La Garantie CAP FRANCEEXPORT ne pourra en aucun cas être cumulée avec une couverture en Modula CAP/CAP+. L'Assuré ne saurait, en aucun cas, prétendre à une indemnisation, pour un même Acheteur pour les mêmes factures, au titre de la Garantie CAP FRANCEEXPORT et du Modula CAP/CAP+.

5.4 L'acceptation d'une demande de Garantie CAP FRANCEXPORt entraîne immédiatement l'annulation de la garantie Modula CAP/CAP+.

5.5 La Garantie CAP FRANCEXPORt ne pourra en aucun cas être cumulée avec une couverture en non dénommé pour un même Acheteur. L'Assuré ne saurait, prétendre à une indemnisation au titre de la Garantie CAP FRANCEXPORt et du non dénommé.

5.6 Le montant de la Garantie CAP FRANCEXPORt octroyé est hors taxes, en euros ou en dollars USD.

5.7 L'Assuré, éligible à la Garantie CAP FRANCEXPORt doit être à jour du paiement des primes et des frais de la Police d'assurance-crédit.

5.8 Toute demande de Garantie CAP FRANCEXPORt doit faire l'objet d'une demande individuelle et d'un accord préalable d'Atradius. Toute demande de Garantie CAP FRANCEXPORt doit être introduite par email à l'adresse suivante : capexport.fr@atradius.com.

Article 6 - Déchéances et exclusions de la Garantie CAP FRANCEXPORt

Les déchéances, résiliations, annulations et exclusions applicables en vertu de la Police d'assurance-crédit s'appliquent à la Garantie CAP FRANCEXPORt de manière simultanée. Les déchéances, résiliations, annulations et exclusions applicables en vertu de cet avenant s'appliquent à la Police d'assurance-crédit de manière simultanée. Si l'Assuré avait connaissance du non-paiement d'une créance à son échéance (ou d'une situation de l'Acheteur conduisant au non-paiement d'une créance à son échéance) ou au terme de la durée de prorogation maximale définie dans la Police d'assurance-crédit, avant la délivrance de la Garantie CAP FRANCEXPORt, l'Assuré sera déchu de ses droits au titre de ses garanties.

Dans tous les cas de déchéance ou d'exclusion de la Garantie CAP FRANCEXPORt, la prime reste due. L'Assuré devra rembourser la totalité des indemnités qui auraient été versées au titre des Garanties CAP FRANCEXPORt déchués ou faisant l'objet d'une exclusion.

En cas de non-paiement total ou partiel de la prime par l'Assuré au titre de ce présent avenant, l'Assuré pourra être déchu définitivement de toutes les Garanties CAP FRANCEXPORt qui ont été accordées.

En cas de manœuvres frauduleuses (y compris le comportement dolosif) de l'Assuré, toutes les Garanties CAP FRANCEXPORt octroyées à l'Assuré sont annulées sans préjudice de la nullité de l'avenant CAP FRANCEXPORt.

A défaut de transfert en recouvrement dans les délais contractuels, l'Assuré sera déchu de ses droits au titre de ses garanties sur le sinistre concerné.

Le non-respect à tout moment des dispositions relatives :

- à la définition de l'Assuré et du co-Assuré prévue à l'article 3 du présent avenant,**
 - des dispositions de l'article 4.4 de cet avenant,**
 - à la durée de crédit maximum consentie définie dans l'article 4.2 du présent avenant,**
 - à l'obligation de la Part Française définie à l'article 4.3 du présent avenant**
- constituent une cause de déchéance du droit à indemnité.**

Article 7 - Causes de pertes exclues

Outre les causes de pertes exclues prévues par la Police d'assurance-crédit et les risques n'entrant pas dans la couverture de la Police d'assurance-crédit, ne sont pas couverts :

- 1. les risques résultant de tous moyens utilisant la fission ou fusion atomique, ou toute autre réaction similaire ou encore**

- l'énergie ou une substance radioactive.
2. les risques contrevenant aux réglementations Anti-Corruption, aux réglementations relatives à la Lutte Contre le Blanchiment d'Argent et au Financement du Terrorisme ainsi qu'aux réglementations relatives aux Sanctions Economiques.
 3. les risques sur des Acheteurs situés dans les pays fermés au titre de la politique de financement export définie chaque année par l'Etat.
 4. la guerre entre les membres permanents du Conseil de sécurité de l'ONU.
 5. les exportations de biens et de services pour des opérations ayant pour objet direct l'exploration ayant pour objet direct l'exploration, la production, le transport, le stockage, le raffinage ou la distribution de charbon ou d'hydrocarbures liquides ou gazeux ainsi que la production d'énergie à partir de charbon, à l'exception des opérations ayant pour effet de réduire l'impact environnemental négatif, d'améliorer la sécurité d'installations existantes ou leur impact sur la santé sans en augmenter la durée de vie ou la capacité de production, ou visant le démantèlement ou la reconversion de ces installations.

Article 8- Prise d'effet et durée des Garanties CAP FRANCEEXPORT

La Garantie CAP FRANCEEXPORT prend effet au jour où elle est accordée et s'applique aux livraisons effectuées et facturées à compter de cette date, sous réserve du bon encaissement de la prime. Il n'y a aucune rétroactivité dans la prise d'effet de la Garantie CAP FRANCEEXPORT.

La Garantie CAP FRANCEEXPORT est accordée à l'Assuré pour une durée de trois mois, renouvelable tacitement par terme de

trois mois, sans que l'Assuré ne puisse y mettre fin avant chaque terme. Seul Atradius a la faculté de la réduire ou de l'annuler à tout moment.

Le renouvellement tacite de la Garantie CAP FRANCEEXPORT est soumis au respect des conditions énoncées dans le présent avenant.

Si l'Assuré souhaite augmenter la Garantie CAP FRANCEEXPORT, il lui appartiendra d'en faire la demande à tout moment en indiquant le montant souhaité.

Article 9 - Modifications du montant de la garantie CAP FRANCEEXPORT

Le montant de la Garantie CAP FRANCEEXPORT est modifiable ou annulable à tout moment par Atradius dans les conditions ci-après :

9.1 Atradius augmente la Limite de crédit

L'Assuré a une Garantie Primaire et une Garantie CAP FRANCEEXPORT sur un Acheteur et obtient une augmentation de sa Garantie Primaire sur ce même Acheteur, alors la Garantie CAP FRANCEEXPORT peut être augmentée sans que la Garantie CAP FRANCEEXPORT ne puisse dépasser deux fois le montant de la Garantie Primaire. L'augmentation prend effet le jour où elle est accordée pour une période de trois mois.

9.2 Atradius réduit la Limite de crédit

En cas de réduction de la Limite de crédit, la garantie CAP FRANCEEXPORT sera automatiquement réduite dans la limite de deux fois le montant de la Garantie Primaire. La réduction prend effet le jour où elle est décidée et la période de validité de la Garantie CAP FRANCEEXPORT reste inchangée jusqu'à la date d'échéance initiale.

9.3 Atradius annule la Limite de crédit

En cas d'annulation par Atradius, la Garantie CAP FRANCEEXPORT est alors

automatiquement et simultanément annulée dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets que ceux applicables à la Garantie Primaire.

Article 10 - Prix de la garantie CAP FRANCEXP

Le prix des garanties varie selon, la zone pays de l'Acheteur, le délai maximum de crédit consenti associé aux transactions et le montant de la Garantie CAP FRANCEXP délivrée.

Il est égal, sur une base mensuelle pour un délai maximum de crédit consenti de 90 jours, à :

Catégories de pays	CAP FRANCEXP
Zone A Catégorie OCDE 0 et pays à risques temporairement non cessibles	0,104
Zone B Catégories OCDE 1 à 4 A l'exclusion des pays inclus dans la zone A	0,122
Zone C Catégories OCDE 5 et 6	0,147
Zone D Catégorie OCDE 7	0,200

La liste des zones pays de l'Acheteur est consultable sur la page web suivante:

<https://atradius.fr/produits/assurance-credit-entreprise/complements-garanties-publics-cap-cap+-francexp.html>

L'Assuré doit déclarer à Atradius lors de sa demande de Garantie CAP FRANCEXP, la durée maximum de crédit associée aux transactions dont il demande la couverture.

Le délai maximum de crédit consenti est celui prévu dans les conditions particulières de la Police d'assurance-crédit, si l'Assuré n'en déclare pas un autre lors de la demande de Garantie CAP FRANCEXP. Le délai maximum de crédit consenti n'est pas modifiable dans la période de validité de

trois mois de la Garantie CAP FRANCEXP.

Le prix des Garanties CAP FRANCEXP fixé dans le tableau ci-dessus évolue en fonction de la durée maximum de crédit associée aux transactions de l'Assuré:

- si la durée maximum de crédit est supérieure à 90 jours et inférieure ou égale à 180 jours, le taux applicable est multiplié par 1,2.
- si la durée maximum de crédit est supérieure à 180 jours et inférieure ou égale à 360 jours, le taux applicable est multiplié par 2.
- si la durée maximum de crédit est supérieure à 360 jours et inférieure ou égale à 540 jours, le taux applicable est multiplié par 3
- si la durée maximum de crédit est supérieure à 540 jours et inférieure ou égale à 720 jours, le taux applicable est multiplié par 4.

Les taux exprimés ci-dessus sont susceptibles d'être révisés sur décision de la BPI. Atradius avisera alors l'Assuré des modifications tarifaires.

La prime payée par l'Assuré au titre de l'avenant n'est pas prise en compte au titre de sa Police d'assurance-crédit, pour le calcul de la limite de décaissement, du minimum de prime, du complément de minimum annuel de prime ou de toute autre disposition de la Police d'assurance-crédit ayant trait à la prime.

La facturation est établie sur la base du numéro administratif de l'avenant CAP FRANCEXP attaché à la Police d'assurance-crédit.

En cas de co-Assuré, la facturation est établie sur la base du numéro administratif de chaque co-Assuré.

Le numéro administratif sera communiqué à l'Assuré et à chaque co-Assuré dès signature du présent avenant.

La facturation se fera mensuellement. La prime est due pour une période de trois mois. Elle devra obligatoirement faire l'objet d'un traitement par prélèvement bancaire.

La facturation des primes se fera en euros ou en dollars.

Si la Garantie CAP FRANCEXPOR est réduite ou annulée, pour tout mois commencé la prime sera due pour le mois entier et sur la base du montant de Garantie CAP FRANCEXPOR avant réduction ou résiliation.

Si la Garantie CAP FRANCEXPOR est augmentée, la prime sera due pour le mois entier sur le montant de la Garantie CAP FRANCEXPOR après augmentation.

Une compensation pourra être effectuée sur toutes les sommes dues par l'Assuré au titre de l'avenant CAP FRANCEXPOR avec toutes les sommes qu'Atradius peut lui devoir au titre de la Police d'assurance-crédit et/ou de l'avenant de CAP FRANCEXPOR.

Par dérogation à la Police d'assurance-crédit, les déclarations de chiffre d'affaires ne devront pas inclure les opérations couvertes par la Garantie CAP FRANCEXPOR.

Article 11 - Pourcentage Assuré au titre de la Garantie CAP FRANCEXPOR

Le pourcentage assuré au titre de la Garantie CAP FRANCEXPOR est similaire au pourcentage assuré au titre de la Police d'assurance-crédit sans toutefois, pouvoir excéder 90%.

Article 12 - Maximum d'indemnités

Le montant maximal d'indemnités versé à l'Assuré, tous Acheteurs confondus est limité à 5 millions au titre des Garanties CAP FRANCEXPOR au titre de la quotité indemnifiée.

Ce montant s'appliquera par adhérent pour les Sociétés d'affacturation, et par Fournisseur pour les Entités de rachat de créances.

Dans le cas de Polices d'assurance-crédit garantissant une pluralité d'Assurés, le montant maximal d'indemnités s'applique à la Police dans son ensemble, et non à chaque Assuré.

Dans le cas où plusieurs Polices d'assurance-crédit couvrent un même Fournisseur, le montant maximal d'indemnités s'applique à ce Fournisseur, pour l'ensemble des Polices.

Ce montant maximum s'applique à compter de la signature de la convention initiale et pour toute la durée d'application du traité spécial de réassurance.

Article 13 - Sinistres

Pour être indemnisé au titre de la Garantie CAP FRANCEXPOR, l'Assuré devra dans les mêmes délais que ceux prévus par la Police d'assurance-crédit, transférer le recouvrement de la totalité du montant dû par l'Acheteur à Atradius Collections SA ou à Atradius ou à la tierce personne désignée par Atradius.

A défaut de transfert en recouvrement dans ces délais, l'Assuré sera déchu de ses droits au titre de ses garanties sur le sinistre concerné.

A l'appui de toute demande d'indemnisation, et outre l'ensemble des documents de nature à justifier l'existence de la créance impayée et de manière non exhaustive, l'Assuré devra produire les éléments suivants :

- Une copie de la Garantie CAP FRANCEXPOR;
- Un extrait du Grand Livre reprenant l'ensemble des opérations débit/crédit ;
- Une balance des paiements sur les douze mois précédant les échéances impayées ou sur la période de la

relation commerciale avec l'Acheteur si celle-ci est inférieure à douze mois ;

- Un relevé de compte avec numéros de factures, dates de facturation, dates d'échéance.

L'Assuré peut déléguer son droit à indemnités au titre d'une Garantie CAP FRANCEXPORt au bénéfice d'une banque ou d'une société d'affacturage.

Les indemnités d'assurance-crédit versées au titre des Garanties CAP FRANCEXPORt ne sont pas prises en compte pour le calcul des maximums d'indemnités, plafond d'indemnisation ou limite de décaissement prévus par la Police d'assurance-crédit.

Les indemnités d'assurance-crédit versées au titre des Garanties CAP FRANCEXPORt ne sont pas prises en compte pour l'application de tout type de franchise prévue par la Police d'assurance-crédit.

De même, les indemnités versées au titre de la Garantie CAP FRANCEXPORt n'auront pas d'effet sur la participation bénéficiaire et l'application de la clause de bonus/malus.

Les dispositions relatives à notre participation aux frais de recouvrement dans le cadre de la Garantie CAP FRANCEXPORt sont celles définies dans la Police d'assurance-crédit.

Article 14 – Imputation des sommes reçues

14.1 Avant la date de la perte :

Tous les montants reçus par l'Assuré, par toute personne agissant pour son compte ou par Atradius avant la Date de la Perte sont affectés aux créances dues par l'Acheteur dans l'ordre chronologique des dates d'échéance.

14.2 Après la date de la perte :

Par dérogation à la Police d'assurance-crédit, tout montant reçu après la date de la perte par l'Assuré, par toute personne

agissant pour son compte ou par Atradius, est affecté par priorité au Montant Global garanti jusqu'à apurement des montants dus au titre de ses garanties. Le solde sera ensuite affecté à l'Assuré.

Article 15- Prise d'effet, durée et résiliation de l'avenant

15.1 Le présent avenant prend effet à la date de signature du présent avenant.

Il peut être résilié à tout moment par l'Assuré par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il prendra fin en tout état de cause au plus tard en même temps que la Police d'assurance-crédit.

15.2 Le présent avenant étant proposé à l'Assuré dans le cadre du dispositif d'accompagnement à l'assurance-crédit proposé par l'Etat français, et les risques faisant l'objet d'un traité spécial de réassurance auprès de la BPI, par dérogation aux conditions de la Police d'assurance-crédit, Atradius pourra le résilier à tout moment, et au besoin sans préavis, lorsque le traité spécial de réassurance prendra fin.

Atradius peut également résilier l'avenant en cas de non-paiement, partiel ou total, par l'Assuré de la prime de la Garantie CAP FRANCEXPORt, dans les délais contractuels.

Atradius notifiera la résiliation à l'Assuré par courrier recommandé.

En cas de résiliation par Atradius ou l'Assuré, l'avenant prendra fin à la date indiquée dans le courrier recommandé, mais au plus tôt au moment de la réception du courrier recommandé par l'Assuré ou de sa première présentation par la Poste.

Article 16 - Effet de la résiliation de l'avenant sur les Garanties CAP FRANCEXPORTE

En cas de résiliation du traité spécial de réassurance auprès de la BPI, les Garanties CAP FRANCEXPORTE resteront couvertes jusqu'à leur échéance ou jusqu'à l'expiration de la durée de prolongation de la couverture ou à l'expiration du risque contrat.

En cas de résiliation du présent avenant par Atradius ou l'Assuré, les Garanties CAP FRANCEXPORTE ne seront plus couvertes dès la date indiquée dans le courrier notifiant la résiliation.

Article 17 - Modification de l'avenant

En cas de modification du traité de Réassurance entre la BPI et Atradius le présent avenant sera modifié en conséquence. L'Assuré sera informé par écrit des modifications. Celles-ci s'appliqueront immédiatement. En cas de désaccord, l'Assuré pourra dans le mois mettre fin par lettre recommandée au présent avenant.

Article 18 – Sanctions

Atradius ne sera pas réputée avoir octroyé une couverture d'assurance pour l'une de vos créances et Atradius ne sera pas tenue d'indemniser ou de fournir une prestation tant en vertu de ce présent avenant, que de la Police d'assurance-crédit dans la mesure où l'octroi de cette couverture d'assurance, le paiement d'un sinistre ou la fourniture de cette prestation nous exposerait à une interdiction ou restriction en vertu des résolutions des Nations Unies ou des sanctions commerciales ou économiques, des lois ou règlements de l'Union européenne, du Royaume-Uni, des États-Unis d'Amérique ou de toute législation ou réglementation nationale applicable en matière de sanctions.

Article 19 - Protection des données personnelles

Pour cet avenant, Atradius et l'Assuré, seront chacun considérés comme des responsables de traitement distincts en vertu de la réglementation sur la protection des données, en ce qui concerne toutes les données personnelles qui peuvent être traitées pour nos finalités respectives et par nos propres moyens et/ou pour nos propres comptes respectifs.

Si des données à caractère personnel traitées dans le but de vous fournir cette assurance ou tout autre service connexe sont transférées vers un pays situé en dehors de l'Espace économique européen (EEE) et que ledit pays ne fournit pas un niveau adéquat de protection des données tel que décidé par la Commission européenne, ce transfert sera régi par les Clauses Contractuelles Types appropriées adoptées par l'Union européenne concernant le transfert de données personnelles d'un responsable de traitement à un autre responsable de traitement ou par toute version actualisée ou plus récente de celles-ci.

Ces Clauses Contractuelles Types sont incorporées dans notre relation contractuelle par renvoi, et seront régies par la loi applicable en matière de protection des données du pays dans lequel Atradius et l'Assuré, chacun de nous pouvant agir individuellement en tant qu'exportateur de données, avons un établissement concerné pour ce qui concerne le traitement des données personnelles. L'annexe applicable aux Clauses contractuelles types, contenant une description des données personnelles que nous pouvons transférer, fait partie des Clauses contractuelles types et est disponible sur demande.

Rien dans notre relation contractuelle ne pourra prévaloir sur une quelconque disposition contraire présente dans les Clauses Contractuelles Types applicables, ou sur tout autre mécanisme de transfert de données.

AVENANT A LA POLICE D'ASSURANCE-CREDIT RELATIF AU COMPLEMENT D'ASSURANCE-CREDIT PUBLIC « CAP+ FRANCEXPOT »

Article 1 - Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet la couverture de risques au titre de Complément d'assurance-crédit public (CAP+ FRANCEXPOT), dans le cadre du dispositif d'accompagnement à l'assurance-crédit proposé par l'Etat français, par l'octroi de Garanties de substitution aux limites de crédit accordées par application de la police.

Les risques couverts par le présent avenant font l'objet d'un traité spécial de réassurance auprès de BPIFRANCE Assurance Export (BPI). Les Garanties de substitution seront proposées aux Assurés tant que le dispositif d'aide étatique français sera en vigueur.

Article 2 - Application des conditions de la Police

La Garantie complémentaire CAP+ FRANCEXPOT couvre le non-paiement d'une créance par un Acheteur de l'Assuré dans les mêmes conditions que celles de la Police d'assurance-crédit dans la mesure où il n'y est pas dérogé dans le présent avenant.

Le ou les co-Assurés ne répondant pas aux critères stipulés dans la définition de l'Assuré à l'article 3 de cet avenant ne sont pas éligibles au complément d'assurance-crédit public CAP+ FRANCEXPOT. Un unique avenant CAP+ FRANCEXPOT s'appliquera tant en faveur de l'Assuré principal qu'en faveur des co-Assurés éligibles, rattachés à la Police d'assurance-crédit.

De même n'est pas éligible au complément d'assurance-crédit public CAP+ FRANCEXPOT, l'Assuré qui a résilié une Police d'assurance-crédit Atradius au cours des trois mois précédant la date de souscription d'une nouvelle Police d'assurance-crédit.

Article 3 - Définitions

Atradius : Atradius Crédito y Caución S.A. de Seguros y Reaseguros

Acheteur : société étrangère ayant son siège dans un Etat étranger comme défini à l'article 4 de cet avenant et débiteur d'une obligation de paiement à l'Assuré au titre d'un Contrat de Vente à l'exportation.

Assuré :

Il s'agit de l'Assuré, ou du co-Assuré de la Police d'assurance-crédit émise en Euros ou en Dollars USD souscrite auprès d'Atradius, ne bénéficiant pas d'un autre dispositif étatique européen :

- Fournisseur, exportateur immatriculé en France métropolitaine et dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution à ce jour, la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion, la Guyane et Mayotte ainsi que Saint Pierre et Miquelon, Saint Barthélemy et Saint Martin ou une personne morale de droit étranger située dans le pays de l'Acheteur contrôlée par le Fournisseur au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce,

ou

- Société d'affacturage, dont les adhérents (du factor) sont des Fournisseurs tels que définis ci-dessus,

ou

- Entité agréée en France pour effectuer le rachat de créances issues de Contrats de Vente à l'exportation

conclus par des Fournisseurs tels que définis ci-dessus.

Contrat de Vente à l'exportation : Tout accord, quel que soit sa forme, valable et opposable, conclu par vous ou par le co-Assuré étranger lorsque le recours à une entité de droit local est nécessaire au sens de l'article R. 442-8-13 du code des assurances, pour la vente de biens ou de prestations de services à un Acheteur et respectant les conditions de Part Française conformément à l'annexe 1 de cet avenant.

Garantie Primaire ou Limite de crédit : Garantie délivrée par Atradius ou l'une des sociétés du groupe Atradius Crédito y Caución S.A. de Seguros y Reaseguros au titre de la Police d'assurance-crédit.

Garantie CAP+ FRANCEEXPORT : Garantie de substitution en cas d'annulation ou de refus de la Garantie Primaire, délivrée par Atradius dans les conditions définies au présent avenant et qui est réassuré auprès de la BPI. Elle est également dénommée CI ou CAP+ PUBLIC EXPORT.

Montant global de la garantie : Somme des montants de la Limite de crédit et des garanties complémentaires d'assurance-crédit publiques.

Article 4 - Risques couverts

4.1 Les Garanties CAP+ FRANCEEXPORT sont accordées sur des Acheteurs :

- ayant leur siège social ou pour les personnes physiques leur établissement principal situé dans un pays couvert selon la liste des Spécificités Pays de votre Police d'assurance-crédit et qui est également listé sur le lien ci-après :

<https://atradius.fr/produits/assurance-credit-entreprise/complements-garanties-publics-cap-cap+-franceexport.html>

La liste des pays des Acheteurs couverts peut être modifiée par décision du Ministre chargé de l'Economie.

Le pays ne doit pas être interdit par la politique de financement export définie annuellement par l'Etat et disponible sur le lien ci-après :

<https://www.bpifrance.fr/download/media-file/74444>

- faisant l'objet d'une notation par Atradius,
- ayant au minimum deux ans d'existence,
- n'étant pas en procédure collective (ou procédure équivalente dans la loi applicable à l'Acheteur) à la date de la demande.

En cas de suppression d'un pays de la liste des pays couverts, les Garanties émises avant la date de cette exclusion restent couvertes mais ne peuvent faire l'objet ni d'une augmentation, ni d'un renouvellement.

4.2 Les Garanties CAP+ FRANCEEXPORT pourront être accordées à tout Assuré ayant une Police d'assurance-crédit Atradius couvrant le risque de non-paiement de ses Acheteurs et exclusivement pour des Contrats de Vente à l'exportation dont la durée de crédit (ou délai de paiement) n'excède pas dix-huit mois pour les contrats de vente de produits agricoles ou deux ans pour tous les autres contrats de vente, dans la limite des termes et conditions de la Police d'assurance-crédit.

Le présent avenant ne pourra couvrir que des opérations n'excédant pas le délai de crédit maximum consenti prévu dans les conditions particulières de la Police d'assurance-crédit.

L'Assuré devra, lors de chaque demande de Garantie CAP+ FRANCEEXPORT, renseigner le délai maximum de crédit consenti à l'Acheteur, que l'Assuré devra bien entendu observer.

A défaut, il sera retenu le délai maximum de crédit stipulé dans la Police d'assurance-crédit.

Le délai maximum de crédit consenti sera pris en compte pour le calcul de la prime.

4.3 La Part Française des marchandises ou prestations de services exportées dans le

cadre de la Garantie CAP+ FRANCEXPORt doit représenter, pour chaque Contrat de Vente à l'exportation, au moins 20% du montant des marchandises ou des prestations vendues au cours de la période de garantie, considérées dans leur état final à la sortie du territoire français telle que définie à l'annexe 1. **Une déclaration inexacte concernant la Part Française devra entraîner automatiquement la déchéance de la Garantie CAP+ FRANCEXPORt.** Des contrôles pourront être effectués à tout moment par l'Etat à tout moment de la Garantie.

4.4 Pour le co-Assuré étranger, l'Assuré devra adresser à Atradius, une déclaration écrite et dûment signé confirmant qu'il respecte à tout moment les conditions suivantes :

Son contrôle sur le co-Assuré étranger conformément à l'article L. 233-3 du code de commerce ;

- Ce contrôle de l'Assuré sera maintenu pendant toute la durée d'exécution du Contrat de Vente à l'exportation;
- le recours à une entité locale est nécessaire au sens de l'article R442-8-13 du code des assurances ;
- la Part Française des marchandises ou prestations vendues au titre du Contrat de Vente à l'exportation est d'au moins 20% ;
- Atradius dispose des droits de recours subrogatoires valables contre l'Acheteur dans les droits et actions de l'Assuré au titre du Contrat de Vente à l'exportation couvert.

4.5 La Garantie CAP+ FRANCEXPORt ne peut s'appliquer qu'à des Acheteurs sur lesquels Atradius a :

- annulé la Garantie Primaire de l'Assuré
- ou
- refusé d'octroyer une Garantie Primaire à l'Assuré.

Est assimilé à un refus de garantie un accord limité à la catégorie « non-dénommé ».

4.6 La Garantie CAP+ FRANCEXPORt ne permet pas l'application de :

- la prolongation de couverture, et/ou,

- la couverture du risque contrat, et/ou,
- le risque de fabrication,

éventuellement stipulées dans la Police d'assurance-crédit de l'Assuré.

4.7 Les Garanties CAP+ FRANCEXPORt ne peuvent pas couvrir des livraisons antérieures à la signature du présent avenant.

Article 5 - Conditions et effets de la délivrance de la Garantie CAP+ FRANCEXPORt

5.1 Le montant de la Garantie CAP+ FRANCEXPORt est accordée en fonction du profil de risque de l'Acheteur et ne pourra pas être supérieur à 500 000 euros pour les risques de la catégorie 1 et à 250 000 euros pour les risques de la catégorie 2.

En fonction de son analyse du risque, Atradius, pourra accorder des montants de Garanties CAP+ FRANCEXPORt inférieurs aux montants précisés ci-dessus.

5.2 Le montant de la Garantie CAP+ FRANCEXPORt octroyé est hors taxes, en euros ou en dollars.

5.3 Atradius n'octroiera pas de Garantie CAP+ FRANCEXPORt lorsque sera atteint le plafond total de Garanties CAP+ FRANCEXPORt défini, et en tout état de cause, lorsque sa capacité de souscription, fixée dans le traité spécial de réassurance, aura été atteinte.

5.4 L'acceptation d'une demande de Garantie CAP+ FRANCEXPORt entraîne immédiatement l'annulation de la Garantie Modula CAP/CAP+.

5.5 La Garantie CAP+ FRANCEXPORt ne pourra en aucun cas être cumulée avec une couverture en Modula CAP/CAP+. L'Assuré ne saurait, en aucun cas, prétendre à une indemnisation, pour un même Acheteur, pour les mêmes factures au titre de la Garantie CAP+ FRANCEXPORt et du Modula CAP/CAP+.

5.6 La Garantie CAP+ FRANCEXPORt ne pourra en aucun cas être cumulée avec une couverture en non dénommé pour un même

Acheteur. L'Assuré ne saurait prétendre à une indemnisation au titre de la Garantie CAP+ FRANCEXPOR et du non dénommé.

5.7 L'Assuré, éligible à la Garantie CAP+ FRANCEXPOR, doit être à jour du paiement des primes et des frais de la Police d'assurance-crédit.

5.8 Toute demande de Garantie CAP+ FRANCEXPOR doit faire l'objet d'une demande individuelle et d'un accord préalable d'Atradius. Toute demande de Garantie CAP+ FRANCEXPOR doit être introduite par email à l'adresse suivante : **capexport.fr@atradius.com.**

Article 6 - Déchéances et exclusions de la Garantie CAP+ FRANCEXPOR

Les déchéances, résiliations, annulations et exclusions applicables en vertu de la Police d'assurance-crédit s'appliquent à la Garantie CAP+ FRANCEXPOR de manière simultanée. Les déchéances, résiliations, annulations et exclusions applicables en vertu de cet avenant s'appliquent à la Police d'assurance-crédit de manière simultanée.

Si l'Assuré avait connaissance du non-paiement d'une créance à son échéance (ou d'une situation de l'Acheteur conduisant au non-paiement d'une créance à son échéance) ou au terme de la durée de prorogation maximale définie dans la Police d'assurance-crédit, avant la délivrance de la Garantie CAP+ FRANCEXPOR, l'Assuré sera déchu de ses droits au titre de ses garanties.

Dans tous les cas de déchéance ou d'exclusion de la Garantie CAP+ FRANCEXPOR, la prime reste due. L'Assuré devra rembourser la totalité des indemnités qui auraient été versées au titre des Garanties CAP+ FRANCEXPOR déchués ou faisant l'objet d'une exclusion.

En cas de non-paiement total ou partiel de la prime par l'Assuré au titre de ce présent avenant, l'Assuré pourra être déchu définitivement de toutes les Garanties CAP+ FRANCEXPOR qui ont été accordées.

En cas de manœuvres frauduleuses (y compris le comportement dolosif) de l'Assuré, toutes les Garanties CAP+ FRANCEXPOR octroyées à l'Assuré sont annulées sans préjudice de la nullité de l'avenant CAP+ FRANCEXPOR.

A défaut de transfert en recouvrement dans les délais contractuels, l'Assuré sera déchu de ses droits au titre de ses garanties sur le sinistre concerné.

Le non-respect à tout moment des dispositions relatives :

**-à la définition de l'Assuré et du co-Assuré prévue à l'article 3 du présent avenant,
-des dispositions de l'article 4.4 de cet avenant,
-à la durée de crédit maximum consentie définie dans l'article 4.2 du présent avenant
-à l'obligation de la Part Française définie à l'article 4.3 du présent avenant,
constituent une cause de déchéance du droit à indemnité.**

Article 7 - Causes de pertes exclues

Outre les causes de pertes exclues prévues par la Police d'assurance-crédit et les risques n'entrant pas dans la couverture de la Police d'assurance-crédit, ne sont pas couverts :

- 1. les risques résultant de tous moyens utilisant la fission ou fusion atomique, ou toute autre réaction similaire ou encore l'énergie ou une substance radioactive.**
- 2. les risques contrevenant aux réglementations Anti-Corruption, aux réglementations relatives à la Lutte Contre le Blanchiment d'Argent et au Financement du Terrorisme ainsi qu'aux réglementations relatives aux Sanctions Economiques.**
- 3. les risques sur des Acheteurs situés dans les pays fermés au titre de la politique de financement export définie chaque année par l'Etat.**
- 4. la guerre entre les membres permanents du Conseil de sécurité de l'ONU.**
- 5. les exportations de biens et de services pour des opérations ayant**

pour objet direct l'exploration, la production, le transport, le stockage, le raffinage ou la distribution de charbon ou d'hydrocarbures liquides ou gazeux ainsi que la production d'énergie à partir de charbon, à l'exception des opérations ayant pour effet de réduire l'impact environnemental négatif, d'améliorer la sécurité d'installations existantes ou leur impact sur la santé sans en augmenter la durée de vie ou la capacité de production, ou visant le démantèlement ou la reconversion de ces installations.

Article 8 - Prise d'effet et durée des garanties CAP+ FRANCEXPOR

La Garantie CAP+ FRANCEXPOR prend effet au jour où elle est accordée et s'applique aux livraisons effectuées et facturées à compter de cette date, sous réserve du bon encaissement de la prime. Il n'y a aucune rétroactivité dans la prise d'effet de la Garantie CAP+ FRANCEXPOR.

La Garantie CAP+ FRANCEXPOR est accordée à l'Assuré pour une durée de trois mois, renouvelable tacitement par terme de trois mois, sans que l'Assuré ne puisse y mettre fin avant chaque terme. Seul Atradius a la faculté de la réduire ou de l'annuler à tout moment. La Garantie CAP+ FRANCEXPOR sera annulée à effet immédiat en cas de procédure collective de l'Acheteur, ou en cas de risque imminent (impayé de l'Acheteur ou sinistre déclaré sur l'Acheteur).

Le renouvellement tacite de la Garantie CAP+ FRANCEXPOR est soumis au respect des conditions énoncées dans le présent avenant.

Article 9 - Modifications du montant de la Garantie CAP +FRANCEXPOR

Le montant de la Garantie CAP+ FRANCEXPOR est modifiable ou annulable à tout moment par Atradius dans les conditions ci-après :

9.1 Atradius augmente la Garantie CAP+ FRANCEXPOR

A la demande de l'Assuré, Atradius peut augmenter la Garantie CAP+ FRANCEXPOR sur un Acheteur, si le montant maximum de la Garantie CAP+ FRANCEXPOR pour cet Acheteur n'est pas atteint.

L'augmentation de la Garantie CAP+ FRANCEXPOR prend effet immédiatement pour une période de trois mois avec résiliation simultanée de la Garantie CAP+ FRANCEXPOR du montant précédent.

9.2 Atradius réduit ou annule la Garantie CAP+ FRANCEXPOR

Atradius peut décider de réduire ou d'annuler la Garantie CAP+ FRANCEXPOR sur l'Acheteur. Cette réduction ou annulation prendra effet à l'expiration de la durée de la garantie en cours ou à effet immédiat en cas de procédure collective ou d'insolvabilité imminente de l'Acheteur (notamment impayé de l'Acheteur ou sinistre déclaré sur l'Acheteur).

Article 10 - Prix de la garantie CAP+ FRANCEXPOR

Le prix des garanties varie selon, la zone pays de l'Acheteur, le délai maximum de crédit consenti associé aux transactions et le montant de la Garantie CAP+ FRANCEXPOR délivrée.

Il est égal, sur une base mensuelle pour un délai maximum de crédit consenti de 90 jours, à :

Catégories de pays	CAP+ FRANCEXPOR
Zone A Catégorie OCDE 0 et pays à risques temporairement non cessibles	0,267
Zone B Catégories OCDE 1 à 4 A l'exclusion des pays inclus dans la zone A	0,295
Zone C Catégories OCDE 5 et 6	0,367

Zone D	
Catégorie OCDE 7	0,421

La liste des zones pays de l'Acheteur est consultable sur la page web suivante :

<https://atradius.fr/produits/assurance-credit-entreprise/complements-garanties-publics-cap-cap+-franceexport.html>

L'Assuré doit déclarer à Atradius lors de sa demande de Garantie CAP+ FRANCEEXPORT, la durée maximum de crédit associée aux transactions dont il demande la couverture.

Le délai maximum de crédit consenti est celui prévu dans les conditions particulières de la Police d'assurance-crédit, si l'Assuré n'en déclare pas un autre lors de la demande de Garantie CAP+ FRANCEEXPORT. Le délai maximum de crédit consenti n'est pas modifiable dans la période de validité de trois mois de la Garantie CAP+ FRANCEEXPORT.

Le prix des Garanties CAP+ FRANCEEXPORT fixé dans le tableau ci-dessus évolue en fonction de la durée maximum de crédit associée aux transactions de l'Assuré:

- si la durée maximum de crédit est supérieure à 90 jours et inférieure ou égale à 180 jours, le taux applicable est multiplié par 1,2.
- si la durée maximum de crédit est supérieure à 180 jours et inférieure ou égale à 360 jours, le taux applicable est multiplié par 2.
- si la durée maximum de crédit est supérieure à 360 jours et inférieure ou égale à 540 jours, le taux applicable est multiplié par 3
- si la durée maximum de crédit est supérieure à 540 jours et inférieure ou égale à 720 jours, le taux applicable est multiplié par 4.

Les taux exprimés ci-dessus sont susceptibles d'être révisés sur décision de la BPI. Atradius avisera alors l'Assuré des modifications tarifaires.

La prime payée par l'Assuré au titre de l'avenant n'est pas prise en compte au titre de sa Police d'assurance-crédit, pour le calcul de la limite de décaissement, du minimum de prime, du complément de minimum annuel de prime ou de toute autre disposition de la Police d'assurance-crédit ayant trait à la prime.

La facturation est établie sur la base du numéro administratif de l'avenant CAP+ FRANCEEXPORT attaché à la Police d'assurance-crédit. En cas de co-Assuré, la facturation est établie sur la base du numéro administratif de chaque co-Assuré.

Le numéro administratif sera communiqué à l'Assuré et à chaque co-Assuré dès signature du présent avenant.

La facturation se fera mensuellement. La prime est due pour une période de trois mois. Elle devra obligatoirement faire l'objet d'un traitement par prélèvement bancaire.

La facturation des primes se fera en euros ou en dollars.

Si la Garantie CAP+ FRANCEEXPORT est réduite ou annulée, pour tout mois commencé la prime sera due pour le mois entier et sur la base du montant de Garantie CAP+ FRANCEEXPORT avant réduction ou résiliation.

Si la Garantie CAP+ FRANCEEXPORT est augmentée, la prime sera due pour le mois entier sur le montant de la Garantie CAP+ FRANCEEXPORT après augmentation.

Une compensation pourra être effectuée sur toutes les sommes dues par l'Assuré au titre de l'avenant CAP+ FRANCEEXPORT avec toutes les sommes qu'Atradius peut lui devoir au titre de la Police d'assurance-crédit et/ou de l'avenant de CAP+ FRANCEEXPORT.

Par dérogation à la Police d'assurance-crédit, les déclarations de chiffre d'affaires ne devront pas inclure les opérations couvertes par la Garantie CAP+ FRANCEEXPORT.

Article 11 - Pourcentage Assuré

Le pourcentage assuré au titre de la Garantie CAP+ FRANCEXPOR est de 80 % du montant garanti hors taxes.

Article 12 - Maximum d'indemnités

Le montant maximal d'indemnités versé à l'Assuré, tous Acheteurs confondus est limité à 5 millions au titre des Garanties CAP+ FRANCEXPOR au titre de la quotité indemnisée.

Ce montant s'appliquera par adhérent pour les Sociétés d'affacturage, et par Fournisseur pour les Entités de rachat de créances.

Dans le cas de Polices d'assurance-crédit garantissant une pluralité d'Assurés, le montant maximal d'indemnités s'applique à la Police dans son ensemble, et non à chaque Assuré.

Dans le cas où plusieurs Polices d'assurance-crédit couvrent un même Fournisseur, le montant maximal d'indemnités s'applique à ce Fournisseur, pour l'ensemble des Polices.

Ce montant maximum s'applique à compter de la signature de la convention initiale et pour toute la durée d'application du traité spécial de réassurance.

Article 13 - Sinistres

Pour être indemnisé au titre de la Garantie CAP+ FRANCEXPOR, l'Assuré devra dans les mêmes délais que ceux prévus par la Police d'assurance-crédit, transférer le recouvrement de la totalité du montant dû par l'Acheteur à Atradius Collections SA ou à Atradius ou à la tierce personne désignée par Atradius.

A défaut de transfert en recouvrement dans ces délais, l'Assuré sera déchu de ses droits au titre de ses garanties sur le sinistre concerné.

A l'appui de toute demande d'indemnisation, et outre l'ensemble des documents de nature à justifier l'existence de la créance impayée et

de manière non exhaustive, l'Assuré devra produire les éléments suivants :

- Une copie de la Garantie CAP+ FRANCEXPOR;
- Un extrait du Grand Livre reprenant l'ensemble des opérations débit/crédit ;
- Une balance des paiements sur les douze mois précédant les échéances impayées ou sur la période de la relation commerciale avec l'Acheteur si celle-ci est inférieure à douze mois ;
- Un relevé de compte avec numéros de factures, dates de facturation, dates d'échéance.

L'Assuré peut déléguer son droit à indemnité au titre d'une Garantie CAP+ FRANCEXPOR au bénéfice d'une banque ou d'une société d'affacturage.

Les indemnités d'assurance-crédit versées au titre des Garanties CAP+ FRANCEXPOR ne sont pas prises en compte pour le calcul des maximums d'indemnités, plafond d'indemnisation ou limite de décaissement prévus par la Police d'assurance-crédit.

Les indemnités d'assurance-crédit versées au titre des Garanties CAP+ FRANCEXPOR ne sont pas prises en compte pour l'application de tout type de franchise prévue par la Police d'assurance-crédit.

De même, les indemnités versées au titre de la Garantie CAP+ FRANCEXPOR n'auront pas d'effet sur la participation bénéficiaire et l'application de la clause de bonus/malus.

Les dispositions relatives à notre participation aux frais de recouvrement dans le cadre de la Garantie CAP+ FRANCEXPOR sont celles définies dans la Police d'assurance-crédit.

Article 14 - Imputation des sommes reçues

14.1 Avant la date de la perte :

Tous les montants reçus par l'Assuré, par toute personne agissant pour son compte ou par Atradius avant la Date de la Perte sont affectés

aux créances dues par l'Acheteur dans l'ordre chronologique des dates d'échéance.

14.2 Après la date de la perte :

Par dérogation à la Police d'assurance-crédit, tout montant reçu après la date de la perte par l'Assuré, par toute personne agissant pour son compte ou par Atradius, est affecté par priorité au Montant Global garanti jusqu'à apurement des montants dus au titre de ses garanties. Le solde sera ensuite affecté à l'Assuré.

Article 15- Prise d'effet, durée et résiliation de l'avenant

15.1 Le présent avenant prend effet à la date de signature du présent avenant. Il peut être résilié à tout moment par l'Assuré par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il prendra fin en tout état de cause au plus tard en même temps que la Police d'assurance-crédit.

15.2 Le présent avenant étant proposé à l'Assuré dans le cadre du dispositif d'accompagnement à l'assurance-crédit proposé par l'Etat français, et les risques faisant l'objet d'un traité spécial de réassurance auprès de la BPI, par dérogation aux conditions de la Police d'assurance-crédit, Atradius pourra le résilier à tout moment, et au besoin sans préavis, lorsque le traité spécial de réassurance prendra fin.

Atradius peut également résilier l'avenant en cas de non-paiement, partiel ou total, par l'Assuré de la prime de la Garantie CAP+ FRANCEXPOR, dans les délais contractuels.

Atradius notifiera la résiliation à l'Assuré par courrier recommandé.

En cas de résiliation par Atradius ou l'Assuré, l'avenant prendra fin à la date indiquée dans le courrier recommandé, mais au plus tôt au moment de la réception du courrier recommandé par l'Assuré ou de sa première présentation par la Poste.

Article 16- Effet de la résiliation de l'avenant sur les Garanties CAP+ FRANCEXPOR

En cas de résiliation du traité spécial de réassurance auprès de la BPI, les Garanties CAP+ FRANCEXPOR resteront couvertes jusqu'à leur échéance.

En cas de résiliation du présent avenant par Atradius ou l'Assuré, les Garanties CAP+ FRANCEXPOR ne seront plus couvertes dès la date indiquée dans le courrier notifiant la résiliation.

Article 17 - Modification de l'avenant

En cas de modification du traité de Réassurance entre la BPI et Atradius, le présent avenant sera modifié en conséquence. L'Assuré sera informé par écrit des modifications. Celles-ci s'appliqueront immédiatement. En cas de désaccord, l'Assuré pourra, dans le mois, mettre fin par lettre recommandée au présent avenant.

Article 18- Sanctions

Atradius ne sera pas réputée avoir octroyé une couverture d'assurance pour l'une de vos créances et Atradius ne sera pas tenue d'indemniser ou de fournir une prestation tant en vertu de ce présent avenant, que de la Police d'assurance-crédit dans la mesure où l'octroi de cette couverture d'assurance, le paiement d'un sinistre ou la fourniture de cette prestation nous exposerait à une interdiction ou restriction en vertu des résolutions des Nations Unies ou des sanctions commerciales ou économiques, des lois ou règlements de l'Union européenne, du Royaume-Uni, des États-Unis d'Amérique ou de toute législation ou réglementation nationale applicable en matière de sanctions.

Article 19- Protection des données personnelles

Pour cet avenant, Atradius et l'Assuré, seront chacun considérés comme des responsables de traitement distincts en vertu de la

règlementation sur la protection des données, en ce qui concerne toutes les données personnelles qui peuvent être traitées pour nos finalités respectives et par nos propres moyens et/ou pour nos propres comptes respectifs.

Si des données à caractère personnel traitées dans le but de vous fournir cette assurance ou tout autre service connexe sont transférées vers un pays situé en dehors de l'Espace économique européen (EEE) et que ledit pays ne fournit pas un niveau adéquat de protection des données tel que décidé par la Commission européenne, ce transfert sera régi par les Clauses Contractuelles Types appropriées adoptées par l'Union européenne concernant le transfert de données personnelles d'un responsable de traitement à un autre responsable de traitement ou par toute version actualisée ou plus récente de celles-ci.

Ces Clauses Contractuelles Types sont incorporées dans notre relation contractuelle par renvoi, et seront régies par la loi applicable en matière de protection des données du pays dans lequel Atradius et l'Assuré, chacun de nous pouvant agir individuellement en tant qu'exportateur de données, avons un établissement concerné pour ce qui concerne le traitement des données personnelles. L'annexe applicable aux Clauses contractuelles types, contenant une description des données personnelles que nous pouvons transférer, fait partie des Clauses contractuelles types et est disponible sur demande.

Rien dans notre relation contractuelle ne pourra prévaloir sur une quelconque disposition contraire présente dans les Clauses Contractuelles Types applicables, ou sur tout autre mécanisme de transfert de données.

Annexe 1

Part Française: La part française mesure la valeur ajoutée du Contrat de Vente à l'exportation sur le territoire national. Elle se définit sur la base des prestations et des fournitures françaises et inclut les prestations réalisées par l'exportateur lui-même, ou par des sous-traitants à statut français et les fournitures produites par l'exportateur ou des sous-traitants sur des sites de production français.

Sont notamment considérées comme de la part française :

- les composants ou fournitures dont la fabrication est assurée sur des sites industriels basés en France ;
- les études et les services (ingénierie, R&D, formation) réalisés par des effectifs, en France, des entreprises françaises ou par des filiales de sociétés étrangères implantées sur le territoire français (enregistrées au RCS français) ;
- les montages effectués par une main d'œuvre détenant un contrat de travail de droit français ;
- les frais d'assurance et financiers dès lors que les prestations sont assurées par des établissements agréés en France ;
- les frais de transport maritime dès lors que l'armateur qui émet le connaissement a son siège social en France ou dans un pays de l'UE et si l'armateur qui effectue le transport a son siège social en France ou dans un pays de l'UE ;
- les frais de transport routier pour autant que la lettre de voiture indique que le transport est effectué par une (des) société(s) dont le siège social est en France, et qui est (sont) inscrite(s) au registre des transporteurs français ;
- les frais de transport ferroviaire lorsque le transport ferroviaire est assuré par une société ayant son siège social en France ;
- les frais de fret aérien lorsque le transporteur qui opère effectivement le vol dispose d'une licence d'exploitation française (délivrée par la DGAC), et les frais de transport de passagers dès lors que la compagnie qui opère effectivement le vol (mention sur le

billet ainsi qu'au moment de la réservation) dispose d'une licence d'exploitation française (délivrée par la DGAC), ou bien dès lors que la compagnie qui a commercialisé le vol dispose d'une licence d'exploitation française (délivrée par la DGAC).

L'ensemble des dépenses R&D imputables au projet, ainsi que la marge brute générée par le projet sont également incluses dans la part française.

Réglementations Anti-Corruption : l'ensemble des réglementations en matière de lutte contre la corruption et notamment, les dispositions françaises prévues aux articles 432-11, 433-1, 433-2, 434-9, 435-1, 435-2, 435-3, 435-4, 435-5, 435-7, 435-8, 435-9, 435-10, 445-1 et 445-2 du Code pénal.

Réglementations relatives à la Lutte contre le Blanchiment d'Argent et le Financement du Terrorisme : l'ensemble des réglementations

en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme notamment les dispositions françaises contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » et au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre IV « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier.

Réglementations Sanctions Économiques : l'ensemble des réglementations applicables relatives aux sanctions économiques, et notamment, pour ce qui est de la réglementation française, les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en œuvre par l'Union européenne et/ou la République française.

En application de la présente convention, l'Assuré a la faculté de résilier en vertu des termes et conditions prévus par les avenants un des deux avenants séparément ou les deux avenants simultanément.

L'Assuré devra préciser dans sa demande de résiliation s'il sollicite la résiliation d'un avenant ou des deux en indiquant le ou les nom(s) du complément d'assurance-crédit public « CAP FRANCEXPOR » ou « CAP+ FRANCEXPOR ».

Atradius dispose également de la faculté de résilier un des deux avenants séparément ou les deux avenants simultanément. Atradius indiquera le nom du ou des complément(s) d'assurance-crédit public(s) résilié(s). La résiliation d'un ou des avenant (s) sera effectuée simultanément sur l'Assuré principal et sur les co-Assurés éligibles au complément d'assurance-crédit public.

La signature de la présente convention dans laquelle sont intégrés les deux avenants à la Police d'assurance-crédit relatifs aux compléments d'assurance-crédit publics CAP FRANCEXPOR et CAP+ FRANCEXPOR vaut accord sur les termes et conditions de l'avenant à la Police d'assurance-crédit relatif au complément d'assurance-crédit public CAP FRANCEXPOR et sur les termes et conditions de l'avenant à la Police d'assurance-crédit relatif au complément d'assurance-crédit public CAP+ FRANCEXPOR.

Fait en deux exemplaires originaux

Le : à :

Pour l'Assuré :

Pour Atradius Crédito y Caución SA
de Seguros y Reaseguros:

Christophe Cherry



Le représentant accrédité



Les informations à caractère personnel collectées dans ce document sont utilisées dans le cadre de l'activité des sociétés du Groupe Atradius et réservées à l'usage de ces sociétés et de leurs partenaires.

Confidentialité de vos données :

Atradius opère sur le marché interentreprises (B to B). Dans le cadre de la fourniture de nos produits et services, nous collectons et traitons des informations sur des sociétés et sur des entreprises. Ce faisant, nous traitons aussi des données qui peuvent être qualifiées de données personnelles selon la réglementation européenne, c'est-à-dire des données relatives à une personne physique (par exemple, un commerçant en nom propre, un directeur de société, un bénéficiaire effectif, ou un contact professionnel). Vous trouverez davantage d'information à ce sujet sur la page Confidentialité de vos données de notre site web, qui explique quelles données personnelles nous traitons, quand, comment etc. Pour consulter notre Politique de Confidentialité, veuillez visiter notre site web www.atradius.fr.

Les Autorités chargées du contrôle d'ATRADIUS CREDITO Y CAUCION SA DE SEGUROS Y REASEGUROS dont le siège social se trouve Paseo de la Castellana 4, 28046 Madrid Espagne (RCS Madrid N° M-171144) sont : la Dirección General de Seguros y Fondos de Pensiones Paseo de la Castellana 44, 28046 Madrid Espagne, et l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris.

Atradius Crédito y Caución S.A.
de Seguros y Reaseguros
159, rue Anatole France
CS50118
92596 Levallois-Perret Cedex
Tél: +33 (0) 1 41 05 84 84
Fax: +33 (0) 1 41 05 85 85

Banque 30003 00670 00020040485 05
RCS Nanterre Siren: 823 646 252
Capital social: 7.816.300 EUR
www.atradius.fr

Siège social:
Paseo de la Castellana 4
28046 Madrid (Espagne)
Registre du commerce
Madrid M-171.144